

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales à Nueil-Les-Aubiers

Décision D-2024-249

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire et au Président par laquelle le Conseil a donné délégation au Président en matière de *Gestion des biens immobiliers et espaces publics* de prendre toute décision concernant: « les servitudes, dont celles de passage et de canalisation »;

Considérant la délégation de signature donnée à M. Pierre BUREAU vice-président en vertu de l'arrêté A-2021-11 du Président du 23/03/2021 ;

Considérant la demande du cabinet CHABOT-MONROCHE, notaires à ARGENTONNAY (79) – place du 4 août, de mettre en place une convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle située au 17, rue de l'Arceau.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention de servitude au profit de la communauté d'agglomération pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle cadastrée AE 378 sur la commune de Nueil les Aubiers.

ARTICLE 2 : Les modalités de la convention sont les suivantes :

- Objet de la convention :
 - Servitude d'écoulement des eaux pluviales sur une parcelle de terrain se situant au 17, rue de l'Arceau sur la commune de Nueil les Aubiers. La parcelle concernée par la présente servitude d'écoulement est cadastrée AE 378 sur la commune de Nueil les Aubiers. Cette servitude sera établie sur un linéaire de 26 mètres pour une canalisation en béton de diamètre 300 mm.
- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : cette constitution de servitude est consentie sans indemnité. La collectivité s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût d'exploitation des ouvrages en place.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier Général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 27/08/2024

Transmis en préfecture le 27 AOÛT 2024
Notifié ou publié le 27 AOÛT 2024
Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



Le Vice-Président,
Monsieur Pierre BUREAU

